RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 02817
Numéro SIREN : 889 568 044
Nom ou dénomination : GAMAT

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2022 sous le numéro de dépôt 29464

GAMAT
Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 105, Rue Rivay Bâtiment B, Appartement B3 92300 Levallois-Perret
889568044 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 6 octobre,
A 11 heures.

Les associés de la société GAMAT, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Adrien LE REST, représentant de la société IMEA, co-gérante.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 105, Rue Rivay Bâtiment B, Appartement B3, 92300 Levallois-Perret au 9 impasse Maubourguet 33000 BORDEAUX, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***9 impasse Maubourguet 33000 BORDEAUX****. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

IMEA
Rep. par Monsieur Adrien LE REST

DocuSigned by:
E7C507832F60405...

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Les soussignés

Je soussigné Adrien LE REST,
Demeurant à 9 impasse Maubourguet 33000 BORDEAUX,

Agissant en qualité de représentant légal de la société IMEA, elle-même représentante de la société GAMAT, et en vertu des dispositions de l'article L. 123-11-1 du Code de commerce,

Déclare et atteste que le siège social de la société GAMAT est fixé depuis l'origine 105, Rue Rivay Bâtiment B, Appartement B3, 92300 Levallois-Perret, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait à LEVALLOIS PERRET
Le 6 octobre 2022

IMEA
Rep. par Adrien LE REST

DocuSigned by:
E7C507832F60405...

SC GAMAT

Société Civile

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 9 impasse Maubourguet 33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX

Statuts mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2022 (transfert du siège social).

Certifiés conformes à BORDEAUX

IMEA
Représentée par Monsieur Adrien LE REST



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières cotées dans le cadre de la gestion d'un portefeuille titres ou d'un contrat de capitalisation,
- L'acquisition par voie d'achat, de souscription au capital, la cession, l'administration et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés non cotées en bourse dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de titres et de participations,
- La garde et la valorisation du patrimoine social et des apports sous toute nature de ses associés, notamment par tout placement approprié constitutif d'un portefeuille d'instruments financiers, opérations de prêts sur fonds propres, investissements mobiliers et immobiliers,
- Octroi de sûretés et de garanties au profit de tout organisme financier en garantie des engagements personnels de ses associés, et ce, par tous moyens et notamment par voie de nantissement de ses actifs financiers,
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : « **GAMAT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « société civile » ou initiales « S.C. » suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 impasse Maubourguet 33000 BORDEAUX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société les sommes en numéraires suivantes :

- Par Monsieur Bertrand BAILLY la somme de : 334 €
- Par Monsieur Clément THEVENET la somme de : 332 €
- Par la SC IMEA la somme de : 334 €

Total des apports en numéraire : 1 000 €

Ils déclarent que les biens apportés ont le caractère de biens propres.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** correspondant au montant des apports en numéraire qui précèdent.

Il est divisé en **MILLE (1 000)** parts d'**UN EURO (1 €)** chacune, numérotées de 1 à 1 000, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **A Monsieur Bertrand BAILLY**, trois cent trente-quatre **(334) parts,**
 Numérotées de 1 à 334 ;

- **A Monsieur Clément THEVENET**, trois cent trente-deux **(332) parts,**
 Numérotées de 335 à 666 ;

- **A la SC IMEA**, trois cent trente-quatre **(334) parts,**
 Numérotées de 667 à 1 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les souscripteurs, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, d'ascendant ou de descendant d'un associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément, s'il est requis, du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à trente (30) jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés

ARTICLE 10 - REPRESENTATION ET LIBERATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Les parts en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze (15) jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, date à laquelle elles deviennent exigibles.

La gérance peut exiger la libération immédiate de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

ARTICLE 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- **Parts sociales** : signifie les titres de propriété émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et d'un droit de vote de la Société.

11.2. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé, comportant l'identité complète du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées et le prix de cession ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession devient opposable à la Société par voie de transcription sur le registre tenu par la Société, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

11.3. Agrément

1- Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants.

2- Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par décision de la collectivité des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix de cession et demander l'agrément dudit cessionnaire.

La décision de la collectivité des associés est, en cas d'agrément, notifiée au cédant, par lettre recommandée AR. La cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée AR dans le mois de la notification du projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de renoncer à la cession de ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant portant sur la totalité des titres mis en vente dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés représentant plus de 10% du capital de la Société ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

3- Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

4- Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la Société.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 2- ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 – DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1. Décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, les héritiers, les ayants-droit de l'associé décédé et/ou son conjoint commun en biens.

Les ayant-droits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement, de la communauté des biens), les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts.

12.2. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande de retrait doit être notifiée par tout moyen écrit permettant de disposer d'un accusé de réception (courriel, télécopie, lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société) et à chacun des associés trois (3) mois avant la date d'effet.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toute modification ayant pour objet de modifier les présents statuts, et à l'usufruitier dans les autres cas, notamment en ce qui concerne l'affectation des résultats.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

14.1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés, avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant nommé par décision collective des associés devra avoir une connaissance et une pratique confirmées de la gestion d'actifs, de sociétés et/ou de portefeuilles.

Les premiers gérants nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :
sont :

- **Monsieur Bertrand BAILLY**, né le 12 novembre 1975 à BELFORT, de nationalité française, demeurant 60, rue de Cambronne, 75015 PARIS.

- **IMEA,** Société civile au capital de 6 100 000 euros, dont le siège social est fixé 105 rue Rivay, Bâtiment B, Appartement B3, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 955 730 RCS NANTERRE représentée par son gérant Monsieur Adrien LE REST.

Monsieur Bertrand Bailly et la société IMEA représentée par Monsieur Adrien Le Rest acceptent lesdites fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ces mandats.

14.2. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, par tout moyen de communication permettant de prouver sa réception par la Société (lettre simple remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel) postée trois (3) mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

14.3. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

14.4. Vacance - Incapacité

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale respectivement prévue par ces textes.

Enfin, si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social, ces pouvoirs incluant l'achat de toutes classes d'actifs, financiers et immobiliers, postérieurement à la constitution de la Société ou lors de la vente des actifs, financiers et immobiliers, apportés à la Société postérieurement à sa constitution ou acquis par la Société durant sa vie sociale, l'octroi de prêts, de garanties et de nantissements conformément à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant peut percevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant est déterminé lors de leur nomination ou ultérieurement.

Les associés disposent toutefois expressément que la gérance ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de gérant, sauf décision ultérieure contraire des associés statuant à la majorité exigée pour l'adoption des décisions extraordinaires.

La gérance a en outre droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de pièces justificatives et concernant notamment l'engagement de frais de prospection et de recherche visant des actifs à investir par la société, financiers et immobiliers, ainsi tous honoraires d'audit et juridiques liés à l'achat des actifs à investir par la société, financiers et immobiliers, postérieurement à la constitution de la société ou, à l'inverse, à tous frais et honoraires liés à la vente desdits actifs, détenus par la société dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 19 – MODE DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

19.1. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non gérant, s'il détient au minimum 10% des parts, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la

demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés avec l'indication de l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur leur demande et à leurs frais par lettre recommandée.

Une Assemblée Générale convoquée verbalement et même sans délai, peut être tenue régulièrement si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur ce procès-verbal.

19.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par tout moyen écrit permettant de disposer d'un accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Toutefois, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis à participer aux décisions collectives, toutes les parts leur appartenant étant déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

20.1. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions des associés qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

20.2. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés concernant : (i) l'agrément de nouveaux associés, (ii) les modifications des statuts, (iii) la modification de l'option de la société à l'impôt sur les sociétés, (iv) la dissolution de la société, (v) la mise en sommeil de la société ainsi que (vi) la souscription d'emprunts destinés à l'achat des actifs, financiers et immobiliers, postérieurement à la constitution de la société à l'exception des emprunts et crédit de trésorerie destinés à couvrir les frais et honoraires engagés par la société préalablement aux investissements réalisés par la société ou nécessaires, le cas échéant, au financement de la gestion courante de la société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au **31 décembre 2021.**

ARTICLE 22 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours avant la réunion, ou tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont consultés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

Lorsque la Société ne détiendra plus de valeurs à son actif immobilisé ou de valeurs mobilières de placement à son actif circulant, les associés devront se réunir dans un délai de six (6) mois à compter de la cession du dernier actif financier et immobilier ou à compter de la cession de la dernière valeur mobilière de placement pour prononcer ou non la dissolution de la Société.

Les associés se réservent ainsi la possibilité, dans le cadre d'une décision collective extraordinaire, de mettre la Société en sommeil, sur une période indéterminée, si la Société vient à ne disposer que des liquidités à l'actif de son bilan.

En cas de dissolution prononcée par décision collective extraordinaire des associés, un liquidateur est alors désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

La décision de nomination du liquidateur définit ses pouvoirs et sa rémunération. Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation sans pouvoir pour autant revenir sur la décision collective extraordinaire de mise en liquidation de la Société.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation des associés, il est statué sur les comptes définitifs de la liquidation et sur la clôture de la liquidation par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif résiduel, correspondant aux liquidités disponibles sur le(s) compte(s) bancaire(s) de la société, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises à la loi française et aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année.

ARTICLE 28 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.